

Les Cahiers de droit



Gérald A. BEAUDOIN et Edward RATUSHNY, *Charte canadienne des droits et libertés*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, 1058 p., ISBN 2-89127-098-3.

Ghislain Otis

Volume 31, Number 2, 1990

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043031ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043031ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Otis, G. (1990). Review of [Gérald A. BEAUDOIN et Edward RATUSHNY, *Charte canadienne des droits et libertés*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, 1058 p., ISBN 2-89127-098-3.] *Les Cahiers de droit*, 31(2), 670–672.
<https://doi.org/10.7202/043031ar>

de paraphrases, mais très près du texte de l'arrêt (ex : p. 405 no 24/15, 24/17, 24/18 ; arrêt *R. c. Big M. Mart*, [1985] 1 R.C.S. 295, 313. Il y a alors risque de méprise. À notre humble avis, quand on donne un extrait d'arrêt de la Cour Suprême ou des Cours d'appel on devrait le citer tel quel, en donnant la référence précise. Il y a actuellement 125 arrêts de la Cour suprême uniquement sur la Charte canadienne et probablement un bon millier d'arrêts des 14 Cours d'appel (y inclus la C.F.A., la C.A.C.M., celle du Yukon, celles des T.N.O.) ! Il est souvent capital de connaître les termes précis utilisés par les cours et la page précise d'où vient la citation.

Plus de précision aurait évité de faire dire ce qui suit à la Cour fédérale d'appel :

24/35... Il en est autrement dans le cas d'un tribunal administratif dont la compétence statutaire exclut les questions de droit. Tel est le cas d'une commission de révision constituée en vertu de la *Loi sur les allocations familiales*, S.C. 1973-74, c. 44. *Canada (Procureur général) c. Vincer*, [1988] 1 C.F. 714 (C.A.). (p. 209)

Or, ce que disent les juges Marceau et Stone dans cet arrêt c'est qu'un tel tribunal n'a pas juridiction pour statuer sur la constitutionnalité d'une loi. Tout au plus, le juge Stone soutient-t-il que « le mandat du tribunal en cause ne l'habilite aucunement à décider si des droits enchassés dans la Charte ont été violés »... ou « trancher une question juridique d'une importance aussi fondamentale » (p. 728 et 730).

Cet ouvrage du professeur Brun demeure de loin le meilleur des instruments de travail disponibles actuellement sur le marché dans cette catégorie des Codes annotés. Ce Code est-il un « alter ego » comme il est dit dans l'avant-propos du professeur Hubert Reid, probablement avec une pointe d'humour ? C'est un guide sérieux, mais non pas « une personne de confiance qu'on peut charger de tout faire à sa place »... suivant la définition du dictionnaire !

Une réflexion me vient en terminant sur cette question des Codes ou Lois annotés

comme instruments de travail qui tendent à se multiplier. Ces instruments sont des substituts bien imparfaits en comparaison de ce que pourrait être une banque centrale informatisée de données qui pourrait nous fournir instantanément l'état à jour de la jurisprudence et de la doctrine sur tel ou tel aspect d'une disposition particulière de l'une ou l'autre Charte. Cela viendra-t-il un jour, au XXI^e siècle ?

Puisque ce Code annoté contient à peu près tout sur les droits de la personne nous suggérons à l'auteur d'inclure certains autres textes tels les articles 93 et 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ainsi que la jurisprudence et la doctrine afférentes.

Nous sommes ravis que l'éditeur n'ait pas eu l'idée saugrenue d'en faire une édition à feuilles mobiles comme d'autres Code bien connus. Quelle plaie que ces documents à feuilles mobiles, dont les mises à jour sont aléatoires, et ruineuses en coûts et en main-d'œuvre ! Par ailleurs, vu qu'il s'agit d'une édition annuelle pourquoi ne pas utiliser la couverture souple, plus maniable et sûrement moins coûteuse ; pour l'étudiant et le consommateur moyen le coût annuel en serait amoindri !

Patrice GARANT
Université Laval

Gérald A. BEAUDOIN et Edward RATUSHNY,
Charte canadienne des droits et libertés,
2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1989,
1058 p., ISBN 2-89127-098-3.

Pour plusieurs juristes, ce collectif a joué au cours des premières années d'application de la Charte canadienne le rôle d'ouvrage de base en matière de droits et libertés constitutionnels. Si l'édition de 1982 comportait nécessairement une analyse prospective des principales dispositions de la Charte, la nouvelle édition parue au début de 1989 vient rendre compte de six années très riches en développements jurisprudentiels et en recherches doctrinales. Elle contient dix-neuf textes rédigés par vingt-et-un auteurs sous la direction des professeurs Gérald

A. Beaudoin et Edward Ratushny de l'Université d'Ottawa. Onze de ces textes sont des traductions de l'anglais. Il faut noter que deux chapitres ont été ajoutés à l'édition antérieure, soit les chapitres 16 et 18 consacrés respectivement aux droits linguistiques scolaires et au multiculturalisme.

Tout comme en 1982, les directeurs se sont fixés l'objectif ambitieux de couvrir l'ensemble de la Charte. Ainsi, le livre est divisé en cinq parties et son plan général correspond *grosso modo* à la structure du document constitutionnel. La partie liminaire est consacrée à l'interprétation de la Charte, aux problèmes reliés à son domaine d'application ainsi qu'à la disposition limitative de l'article premier. La deuxième partie traite des libertés fondamentales, des droits démocratiques ainsi que de la liberté de circulation et d'établissement. Les textes constituant la troisième partie portent sur les garanties juridiques alors que la quatrième partie rassemble les chapitres relatifs aux droits à l'égalité, les droits linguistiques, les droits des autochtones et le multiculturalisme. Enfin la cinquième partie comporte une brève étude de l'importante question de la mise en œuvre judiciaire des garanties constitutionnelles. L'ouvrage se termine par une compilation de la littérature consacrée à la Charte. Cette bibliographie fort utile occupe quatre-vingt-cinq pages et témoigne de manière éloquente de l'inflation doctrinale qui sévit dans le domaine.

Malgré la gamme impressionnante des sujets étudiés, et en dépit de son organisation en parties et en chapitres, le collectif ne possède pas la cohérence interne et le caractère systématique qu'aurait par exemple un traité sur les droits et libertés. Il présente plutôt une collection d'essais sans véritable unité au plan du style, de l'approche analytique de même que de l'ampleur de la recherche ou de la réflexion proposée. Ainsi le ton presque journalistique adopté par l'auteur du chapitre traitant des droits démocratiques tranche avec l'écriture souvent engonçée qui caractérise les pages portant sur le multiculturalisme. À un exposé bien traditionnel du droit positif succède un exer-

cice de conceptualisation faisant appel à des données externes au raisonnement juridique conventionnel. Le professeur Magnet, par exemple, entraîne le lecteur dans l'analyse de « l'ethnicité structurale » et de la « symbolique ethnique » afin de lui faire saisir les enjeux de l'article 27 de la Charte.

Dans la plupart des cas, les auteurs se sont contentés de faire une mise à jour consciencieuse des textes parus dans la première édition. Il faut toutefois souligner que certains chapitres ressortent soit en raison des lacunes qu'ils comportent ou de par leur contribution remarquable à l'avancement du droit. Dans la première catégorie on rangera par exemple l'étude du paragraphe 24(2) faite par le professeur Dale Gibson et par Scott Gibson. Cette disposition prévoit l'obligation pour un tribunal compétent d'exclure des éléments de preuve obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la Charte lorsque leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Dans leur exposé de l'application jurisprudentielle du paragraphe 24(2), les auteurs ne tiennent aucunement compte de l'arrêt *Collins*¹ qui constitue à plusieurs égards la décision de principe quant aux conditions d'exclusion de la preuve. Cette jurisprudence fondamentale remonte pourtant au 9 avril 1987 soit plus d'un an avant la parution de l'ouvrage recensé. Il aurait certainement fallu s'assurer de la conformité minimale du texte avec le droit positif; les difficultés habituelles de mise à jour peuvent difficilement justifier un tel décalage. C'est un peu comme si on avait publié en 1988 une étude de l'article premier de la Charte ne faisant pas la moindre allusion aux principes élaborés par la Cour suprême dans l'affaire *Oakes*². Des faiblesses semblables se retrouvent ailleurs dans l'ouvrage³.

1. *Collins c. R.*, [1987] 1 R.C.S. 265.

2. *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

3. Par exemple, l'étude de la présomption de constitutionnalité que présente Williams F. Pentney ne contient aucun commentaire de l'affaire *Metro-politan Stores (MTS) Ltd. c. Manitoba Food and Commercial Workers Local 832*, [1987] 1 R.C.S. 110.

Parmi les contributions d'un qualité exceptionnelle il faut classer celle des professeurs William Black et Lynn Smith portant sur les droits à l'égalité prévus à l'article 15. Dans le cadre de la théorie générale de l'article 15 qu'ils élaborent, les auteurs identifient l'objet essentiel de cette disposition comme étant la suppression des inégalités que subissent les groupes et les individus désavantagés dans la société. Ils définissent donc la « discrimination » comme étant essentiellement une distinction fondée sur un des motifs énumérés à l'article 15, ou sur un motif analogue à ceux-ci, et ayant pour effet d'aggraver le désavantage que subissent les individus ou les groupes protégés. Cette conception fonctionnelle et restrictive de la portée des droits à l'égalité vient faire contrepois à la doctrine et à la jurisprudence selon lesquelles la Charte crée un rempart contre toute distinction arbitraire ou injuste. On mesurera toute l'influence de la pensée des professeurs Black et Smith à la lecture des arrêts rendus récemment par la Cour suprême dans les affaires *Andrews*⁴ et *Turpin*⁵. Il en ressort que le plus haut tribunal du pays tend à privilégier le principe des « motifs énumérés ou analogues » et à accorder une importance particulière à la possibilité de rattachement des demandeurs à un groupe défavorisé dans la société.

Malgré la qualité inégale des textes qu'on y trouve cette deuxième édition conserve l'avantage considérable de réunir des analyses doctrinales de toutes les principales dispositions de la Charte. Les juristes disposent ainsi d'un outil susceptible de soutenir utilement leur démarche de compréhension des mutations profondes qu'a subies le droit canadien et québécois depuis l'avènement de la Charte.

Ghislain OTIS
Université Laval

François OST et Michel VAN DE KERCHOVE,
Entre la lettre et l'esprit. Les directives d'interprétation en droit, Bruxelles, Établissements Émile Bruylant, 1989, 334 pages, ISBN 2-8027-0463-X

Entre la lettre et l'esprit est un nouvel ouvrage de deux juristes prolixes des Facultés universitaires Saint-Louis. Comme l'indique le sous-titre, il s'agit d'une étude des directives d'interprétation en droit plutôt que des méthodes (avant-propos, p. 7, encore que les secondes refassent inévitablement surface, p. 38). L'étude des directives, faite en commun par les deux auteurs en première partie, est suivie d'une analyse de leur application en droit pénal belge (deuxième partie, par M. van de Kerchove) et par la Cour européenne des droits de l'homme (troisième partie, par F. Ost).

La première partie est divisée en théorie analytique et théorie descriptive. La théorie analytique repose sur les ouvrages doctrinaux du droit romain et les travaux classiques et contemporains. Parmi ces derniers on trouve l'ouvrage de P.A. Côté, *L'interprétation des lois*, publié chez Blais, en 1982. Le droit canadien figure donc, pour une fois, dans une étude comparative. En revanche la théorie descriptive est limitée par les auteurs à la doctrine et à la jurisprudence belges (Laurent, Eycken, De Page, Cornil), néanmoins très représentatives de leurs époques.

Les deuxième et troisième parties sont des mises en application dans les deux domaines mentionnés, de la typologie des directives d'interprétation proposée par les auteurs (p. 40 à 75), à la suite d'un exposé des théories classiques (p. 19 à 40). La classification proposée constitue donc la partie originale de l'ouvrage, le début consistant dans les rappels nécessaires à l'exposé de la thèse, et, le reste de l'ouvrage étant une vérification de l'hypothèse.

Il y a peu à dire par conséquent sur le rappel des données de base du problème des directives d'interprétation, classées habituellement selon leur forme, leur nature et autorité et leurs fonctions. Après avoir rappelé la multiplicité des critères de classification

4. *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143.

5. *Turpin c. La Reine*, [1989] 1 R.C.S. 1296. Voir aussi *Renvoi relatif aux articles 32 et 34 de The Workers Compensation Act, 1983 (Nfld.)*, [1989] 1 R.C.S. 525.